



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N°2025-1384

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

Arrêté municipal interdisant la détention, l'usage détourné, le dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3611-1, L3611-2 et L3611-3, et L1311-2,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu le communiqué de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches à siphon alimentaire, dans les aérosols d'air sec ou des bonbonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelque temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs,

Considérant qu'il a été constaté par les différents services de police, les services techniques de la ville, les bailleurs sociaux et d'autres acteurs de terrain, que la consommation de protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation et inquiétant sur la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public, en particulier lors des rassemblements des jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique, en ce qu'elle a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs,

Considérant que les constats par main-courante de la Police Municipale font état d'un grand nombre de cartouches vides abandonnées sur l'espace public et les parties privatives des bailleurs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures locales immédiates pour endiguer la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la salubrité,

Considérant qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adaptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'usage de gaz hilarant, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE DEUXIEME :

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE TROISIEME :

Le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote sont interdits sur l'espace public.

ARTICLE QUATRIEME :

Ces interdictions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} décembre 2026.

ARTICLE CINQUIEME :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par les Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, procéder à la confiscation et à la destruction de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

ARTICLE SIXIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise au :

- Responsable du poste de Police Nationale du secteur Tours Nord,
- Responsable de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Responsable DSTAU de Saint-Cyr-sur-Loire

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

01 DEC. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD